

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.388 du 8 mars 2012

A. 198.813/XI-17.738

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 52.544 du 7 décembre 2010 (dans l'affaire n° 60.138) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 27 janvier 2011 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 11 octobre 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme N. SVANOVNA VALDES, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à la suite de l'examen d'une troisième demande d'asile;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et du principe général des droits de la défense; que dans la seconde branche, seule déclarée admissible, il expose que lors de l'audience du 6 décembre 2010, la partie adverse a déposé un document d'information sur son pays, contenant huit pages supplémentaires de mise à jour, sans qu'il ait pu y avoir accès avant l'audience ni même le lire, de sorte qu'il n'a pas pu exercer correctement ses droits de la défense ni faire valoir ses arguments ou observations, alors que, la mise à jour de ce document datant du 19 novembre 2010, rien n'empêchait la partie adverse de le communiquer avant la date de l'audience; qu'il en déduit que la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers est entachée d'une irrégularité substantielle et aurait dû être annulée par application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'un événement postérieur à l'acte administratif, tel le dépôt d'une pièce à l'audience, ne saurait évidemment pas avoir pour conséquence d'entacher l'acte lui-même d'une irrégularité substantielle; que, par ailleurs, il n'apparaît ni de l'arrêt, ni des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que le moyen aurait été soumis au juge administratif; que, même s'il est fondé sur une disposition ou un principe d'ordre public, un tel moyen ne peut être invoqué pour la première fois en cassation que lorsque les éléments de fait nécessaires à son

appréciation ont été constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces dont le Conseil d'État peut tenir compte; qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé en fait et partant, souverainement, que la pièce déposée à l'audience par la partie adverse «a déjà été versée au dossier administratif», n'est pas un «élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980», mais constitue «plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant»; qu'en tant que le moyen revient à soutenir qu'il s'agit au contraire d'un document nouveau à l'égard duquel le requérant n'a pu se défendre et, dès lors, à remettre en cause l'appréciation souveraine du juge administratif, il est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'il soutient, à propos du statut de protection subsidiaire, que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait légalement constater que «la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en XXX ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980», en se basant ainsi sur une décision datant d'août 2009 dont l'appréciation n'est donc plus d'actualité, et qu'en outre, la documentation déposée par la partie adverse à l'audience, qui ne repose que «sur des espoirs» mais non sur des éléments concrets et n'a pas trait à la situation survenue après les élections, ne reflète aucunement la situation actuelle de la XXX, à propos de laquelle l'article de presse qu'il a déposé démontre clairement les actes de violence qu'il risque «en sa qualité de XXX», de sorte qu'il a prouvé *in concreto* «qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves», argument auquel le juge n'a pas répondu ou à propos duquel il ne pouvait en tout cas pas se baser sur une situation existant six mois plus tôt qui ne tient pas compte de la situation postélectorale;

Considérant que dans la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant faisait état, à propos de la protection subsidiaire, de la situation en XXX, confrontée à des tensions et troubles intérieurs, y compris de nature ethnique, à de nombreuses violations des droits de l'homme commises par des personnes jouissant de l'impunité, et d'un risque accru d'affrontements dans les semaines à venir, et qu'il concluait qu'il «rentre, dès lors, parfaitement dans les conditions prévues à l'article 48/4, § 2, de la loi de 1980» puisque, outre le fait que les documents déposés démontrent «que la situation en XXX frôle la violence aveugle», il risque la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants» pour les motifs exposés à l'appui de sa demande d'asile; que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande de protection subsidiaire pour les

motifs suivants:

« 6.2. En terme[s] de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation de son pays, marqué par de graves violations des droits de l'Homme et un état d'impunité. Elle dépose, en ce sens, au dossier administratif et en annexe à sa requête, ainsi qu'à l'audience, de nombreux articles et rapports.

6.4. [sic] S'agissant de la sécurité en XXX et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des documents déposés au dossier par les parties, que la XXX a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de XXX, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la situation actuelle dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet État encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Comme il a déjà été relevé *supra*, il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en XXX ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

6.4. Or, à partir du moment où le récit du requérant n'apparaît pas crédible, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

6.5. Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la troisième demande d'asile n'est pas établie et que les nouveaux éléments ne permettent pas d'inverser ce constat, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers a répondu aux arguments du requérant, non seulement au regard des termes de la requête mais également des documents produits à son appui, en ce compris l'article déposé à l'audience; qu'à cet égard, le moyen manque en fait; que pour le surplus, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que

les motifs de l'arrêt, ci-avant critiqués, seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'en réalité, le moyen invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'il est, à cet égard, manifestement irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT